



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2021/SEE/120

pris au titre du code de l'environnement portant autorisation de la tranche N°5 du parc d'activités de Tournebride sur la commune du Bignon

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le récépissé de déclaration de la tranche N°2 du parc d'activités de Tournebride en date du 16 juin 2003, l'arrêté préfectoral N° 2008/BE/2005 du 31 janvier 2008 autorisant la tranche N°3 et l'arrêté préfectoral N° 2012/BPUP/107 du 12 novembre 2012 autorisant la tranche N°4 ;

VU le porter-à-connaissance relatif à la réalisation de la tranche N° 5, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique le 21 août 2020 et enregistré sous le N° 44-2020-00223 ;

VU le mémoire en réponse, reçu par la DDTM le 02 mars 2021, suite à la demande de compléments du 4 décembre 2021, et son rectificatif transmis par courriel le 07 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes de Grand Lieu pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 30 avril 2021 ;

VU l'absence d'observations de la communauté de communes de Grand Lieu sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'extension, ou tranche N°5 relève de la modification notable du parc d'activités soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR2110 « La Chaussée et ses affluents depuis sa source jusqu'au lac de Grand Lieu » et pour la masse d'eau souterraine FRGG026 « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à la suppression de 6 445 m² de zones humides et que les mesures de compensation comprennent la restauration et l'optimisation écologique de 9 355 m² et la création de 6 900 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes de Grand Lieu, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I-2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'extension N° 5 du parc d'activités de Tournebride couvre une surface de 6,82 ha, ce qui porte la superficie totale du parc à 99,22 ha. Elle est destinée à accueillir des entreprises. Le projet comprend en outre la création d'une voie de desserte en impasse.

Les eaux pluviales du site sont gérées par un bassin de rétention unique situé au sud du site.

Le site comprend en outre 15 800 m² de zones humides, dont 6 445 m² sont impactés directement par le projet. La mise en œuvre de mesures d'optimisation écologique et de création de zones humides dans l'emprise des 6,82 ha doit permettre de maintenir 16 255 m² de zones humides sur le site.

Le plan général de l'extension est présenté en annexe 1.

Article I-3 : NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations concernées par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	L'extension Tournebride 5 couvre une surface de 6,82 ha, ce qui porte la surface du parc à 99,22 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Le projet entraîne la suppression de 6 445 m ² de zones humides

Article I-4 : CADRE DE L'AUTORISATION

L'extension relève de la modification notable du parc d'activités de Tournebride. Le présent arrêté est pris au titre des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des récépissés et arrêtés relatifs au parc d'activités de Tournebride et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bassin de rétention définitif sera mis en place dès le début des travaux afin d'assurer le traitement des eaux.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Article III.2 : **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PHASE EXPLOITATION**

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'extension N°5 sont gérées par un bassin de rétention présentant les caractéristiques suivantes :

- Dimensionnement pour une pluie décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha
- Volume utile minimum de 1 410 m³
- Coefficient de ruissellement maximal de 0,67

Une rétention fixe étanche de 30 m³ est mise en place afin de retenir les pollutions accidentelles. Une vanne de sectionnement et un système de by-pass permettent de confiner les effluents pollués tout en assurant l'évacuation des eaux de pluie.

L'ouvrage de sortie est équipé a minima d'une grille, d'un orifice de régulation, d'une cloison siphonoïde et d'une surverse.

Des équipements de traitement complémentaires adaptés sont mis en place dans les lots accueillant une activité susceptible de générer des charges polluantes.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Article III.3.1 : Mesures d'évitement et de compensation

15 800 m² de zones humides sont recensées sur le site avant réalisation du projet. Ce dernier en impacte directement 6 445 m². Le restant, 9 355 m², fait l'objet de mesures de restauration et d'optimisation écologique.

Deux zones supplémentaires d'une superficie totale de 6 900 m², situées à proximité des zones humides existantes, font l'objet de mesures de renforcement et d'amélioration de l'alimentation et la distribution hydraulique. Ces mesures doivent augmenter l'hydromorphie des sols et, par conséquent favoriser les distributions végétales et la biodiversité des milieux humides. Le plan d'aménagement en annexe 1 présente les principales mesures compensatoires.

Le transfert des eaux de toitures vers les zones humides est étudié à la commercialisation des lots.

Article III.3.2 : Protection des zones humides

Le bénéficiaire transmet à la commune du Bignon les éléments d'information relatives aux zones humides afin que cette dernière prescrive leur protection au titre du plan local d'urbanisme.

Article III.3.3 : Mesures de gestion

Les mesures de gestion consistent en une fauche tardive centrifuge avec export du foin, réalisée à partir du 15 septembre.

Compte tenu de la présence d'amphibiens sur la zone, une fauche irrégulière est pratiquée. Elle est réalisée du centre vers la périphérie afin de permettre aux animaux de fuir et de rejoindre une zone refuge. Le bénéficiaire laisse ainsi une zone non fauchée de 3 000 m², déplacée tous les deux ans.

Une fois la prairie en place, le bénéficiaire espace les fauches tous les deux, voire trois ans. Il veille néanmoins à conserver un milieu ouvert par une fauche annuelle si besoin. Les produits de fauche sont exportés après être laissés au sol pendant une semaine. Une partie du foin peut être regroupée et entassée afin de constituer un refuge pour la faune.

Les mesures de gestion pourront être réadaptées en fonction des résultats du suivi écologique et pédologique.

Cette gestion est assurée pendant un délai minimum de trente ans et pendant toute la durée d'existence du parc d'activités.

Article III.3.4 : Mesures de suivi

Un suivi écologique et pédologique est réalisé pendant une période de dix ans après réalisation des mesures compensatoires (année n). Les passages sont assurés à n+2, n+3, n+5 et n+10 et font l'objet d'un compte rendu transmis au service en charge de la police de l'eau pour analyse et validation. Les espèces inféodées aux milieux aquatiques font l'objet d'une recherche systématique.

Le suivi doit pouvoir démontrer la plus-value écologique des mesures de gestion, notamment en confortant le succès de la nidification des espèces avifaunistiques présentes.

La non-atteinte des objectifs en termes d'hydromorphie des sols et de biodiversité, nécessite des mesures complémentaires qui devront répondre a minima aux attendus initiaux et pourront, le cas échéant, être réalisées sur d'autres sites de compensation.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Les mesures de publicité complémentaire sont réalisées :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie du Bignon et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie du Bignon, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune du Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 24 juin 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 1 : Plan d'aménagement avec les principales mesures environnementales

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1 : Plan d'aménagement avec les principales mesures environnementales

VU pour être annexé à mon arrêté du 24 juin 2021

Nantes, le 24 juin 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



